



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2023-62
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 septembre 2023 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

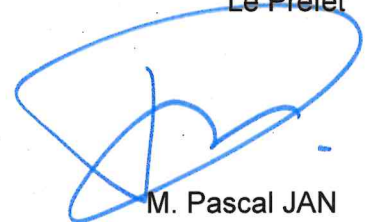
ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	Prix de l'Hectolitre en euros
CHABLIS GRAND CRU	1508
CHABLIS 1^{ER} CRU	807
CHABLIS	505
PETIT CHABLIS	394
BOURGOGNE BLANC	221
BOURGOGNE ALIGOTÉ	215
SAINT BRIS	207
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	155
IRANCY	344
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	324
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	187
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	135
CRÉMANT DE BOURGOGNE	137
VÉZELAY	301

Fait à Auxerre, le 29 septembre 2023

Le Préfet



M. Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.